

Dossier: [...]
CM-8-81-4

Plainte portée par:

MONSIEUR L. R.

à l'égard de:

MONSIEUR LE JUGE [...]
de la Cour provinciale

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXAMEN
AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DÉCISION

Le citoyen L. R. se plaint du fait que, le 11 mars 1982, monsieur le juge [...], président alors la Cour provinciale, division des petites créances, en salle d'audience 13.05, du palais de justice de [...], refusa, sans motif valable, d'entendre sa cause alors qu'il se déclarait prêt à procéder dans le dossier no (...).

Le Comité d'examen a entendu le plaignant et le juge intimé, puis examiné les procédures le 14 janvier 1983.

Monsieur le juge [...] a remis au Comité une copie de son rôle du 11 mars 1982 ainsi qu'une décision écrite concernant une cause qui apparaissait au dit rôle du 11 mars 1982.

Les membres du Comité ont demandé la transcription des explications fournies par monsieur le juge [...].

Les membres du Comité ont délibéré, séparément, sur l'ensemble de la preuve qui leur a été soumise le 14 janvier 1983 et ils se sont réunis le 8 février 1983 pour discuter, délibérer et prendre une décision.

La cause de monsieur L. R. était la dernière au rôle. À 15 heures, monsieur le juge [...], ayant disposé des autres dossiers, par voie d'audition ou de remise, appelle la cause de monsieur L. R. et examine le dossier.

Il s'inquiète de la durée et de la complexité du débat. Monsieur R. insiste pour être entendu. Monsieur le juge [...] fait remarquer qu'il manque au dossier le certificat d'enregistrement de la raison sociale. Monsieur R. s'offre d'aller en chercher une copie au troisième étage du même palais de justice.

Inquiet de la durée probable de l'audition de cette affaire, le juge interroge le demandeur qui déclare être le seul témoin en demande et que sa déposition ne dépasserait pas quinze minutes.

Cette cause avait, précédemment, été remise par monsieur le juge [...] et le dossier indiquait la mention suivante: "remise péremptoire".

Le procès-verbal, en date du 11 mars 1982, indique les raisons suivantes comme motifs de la décision du juge [...] de ne pas entendre le plaignant:

- 1°. Le dossier, tel que transmis, ne démontre pas que l'intimé ait été avisé.

Le dossier démontre le contraire ou néanmoins démontre qu'il s'y trouvait, attaché à la chemise, un certificat postal portant le no suivant: 3929059, en date du 26 février 1982. Monsieur le juge [...] ne peut nous dire s'il a vu le certificat.

De plus, antérieurement, la partie demanderesse soit la Banque (...) avait, en date du 16 novembre 1981, produit une contestation écrite par l'entremise de monsieur F. R. S., représentant pour la Banque (...).

- 2°. L. R. produit une autorisation se référant à (...) Company. Monsieur R. n'a pas la déclaration sociale.

Monsieur le juge, dans sa version, explique qu'il voulait obtenir la raison sociale afin de s'assurer qu'il avait affaire à une personne et non à une compagnie incorporée.

Monsieur R. a offert d'aller chercher ce document, au troisième étage du palais de justice, ce qui lui fut refusé par le juge qui déclara qu'il n'était pas certain que le demandeur allait revenir.

Nous croyons que cette inquiétude concernant le non retour d'un demandeur qui insiste à ce point pour procéder était pour le moins surprenante.

De plus, la requête au dossier indique clairement qu'il s'agit d'une personne physique, R. R. faisant affaire sous le nom et raison sociale de (...).

3°. "Monsieur R. n'est pas au dossier"

Pourtant, le dossier contenait, en date du 15 janvier 1982, un document à l'effet que monsieur L. R. était autorisé de poursuivre au nom de sa femme qui était propriétaire de la compagnie enregistrée.

Il semble encore que le juge n'a pas vu ce document qui était au dossier. Cette autorisation de poursuivre n'était pas l'objet de contestation.

4°. "N.B. La cause peut durer au moins une heure".

C'est le juge qui demande au greffier d'inscrire cette note.

En supposant que la cause prenne une heure, malgré l'audition d'un seul témoin qui prétend n'avoir besoin que de quinze minutes, il n'en reste pas moins que ce 11 mars 1982, monsieur le juge [...] disposait bien de cette heure, et même plus.

Il était environ 15 heures et les audiences peuvent se poursuivre jusqu'à 16 heures 30.

La lecture de l'interrogatoire de monsieur le juge nous amène à conclure que ce dernier n'a pas

examiné attentivement le dossier avant de prendre sa décision.

Il ignorait, à titre d'exemple, la remise antérieure péremptoire faite par monsieur le juge [...] et affirme ne pas avoir vu certains autres documents de première importance comme le certificat de signification et le mandat en faveur du plaignant.

L'examen de la déposition de monsieur le juge [...] nous amène à dire que la complexité appréhendée de cette affaire, en raison des nombreux documents que monsieur R. avait devant lui, aurait été un facteur primordial dans la décision du juge [...] de ne pas entendre cette affaire.

Les membres du Comité en sont venus à la conclusion que monsieur le juge [...] n'aurait pas dans les circonstances de la présente affaire, su faire preuve de la disponibilité souhaitée.

Monsieur L. R. était en droit de se plaindre de la conduite du juge, non pas d'accorder une remise que personne ne sollicitait, mais de refuser d'entendre un justiciable désireux d'obtenir une décision judiciaire.

Il faut distinguer entre l'exercice judiciaire de la discrétion judiciaire et le refus d'un tel exercice.

Ayant, dans une première étape, décidé que la plainte de monsieur R. à l'égard de monsieur le juge [...] paraissait fondée, nous avons à nous interroger sur la question suivante: l'affaire est-elle importante au point de recommander la formation d'un comité d'enquête?

Cette question a été plus difficile à déterminer que la première.

Il faut savoir que monsieur le juge [...] était affecté au Tribunal du transport et c'est dit sa propre demande qu'il est venu assumer le rôle d'un collègue qui était absent pour cause de maladie.

Nous devons reconnaître un certain volontariat de sa part et une moins grande expérience de la

Cour Provinciale, division des petites créances.

D'autre part, la réclamation de R. R. sera rejetée par monsieur le juge J. X, de la Cour provinciales, le 23 juin 1982, soit trois mois plus tard.

Mais ces deux facteurs ne changent en rien le fait que, le 11 mars 1982, monsieur L. R. avait un droit, soit celui d'être entendu et monsieur le juge [...] avait un devoir, soit de l'entendre.

Comme la principale fonction d'un juge est d'entendre des procès et de trancher les litiges qui lui sont soumis, nous considérons qu'un manquement à cette fonction revêt un caractère d'importance qui justifie la formation d'un Comité d'enquête.

Montréal, ce 28 mars 1983

/cb

Dossier: CM-8-48

Plainte portée par:

MONSIEUR L. R.

à l'égard de:

M. LE JUGE [...]

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXAMEN
AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Le citoyen R. se plaint du fait que, le 1er février 1982, le juge [...], président alors la Cour provinciale, (Division [...]), en salle d'audience 14.05, du palais de justice de [...], refusa d'entendre sa cause, alors qu'il se disait prêt à procéder dans le dossier no (...).

Le Comité d'examen a entendu le plaignant et le juge intimé et a examiné les procédures le 14 janvier 1983.

Le juge a refusé de procéder parce que la partie défenderesse, quoique signifiée, n'était pas présente.

Parce qu'il y avait tempête de neige rendant la circulation difficile, le juge a remis toute cause où une des parties était absente; croyant raisonnablement que la mauvaise température était la cause de cette absence. C'était la première fois que cette cause de monsieur L. R. venait au rôle.

Monsieur le juge [...], ce 1er février 1982, s'est dûment acquitté de ses fonctions, a siégé jusqu'à 16 heures et a disposé des dossiers en mesure de procéder.

La complexité de la cause de monsieur L. R. invitait à la prudence. En effet, à une étape

ultérieure, la partie défenderesse déposa une contestation et monsieur le juge X, de la Cour provinciale, à [...], renvoya l'action de monsieur R. le 23 juin 1982.

Nous estimons que monsieur le juge [...] a exercé judicieusement sa discrétion judiciaire dans la présente cause et que le Conseil de la magistrature ne saurait rien lui reprocher.

La plainte est mal fondée en faits et en Droit et doit être rejetée. Le Comité d'examen ne recommande pas au Conseil de la magistrature la création d'un comité d'enquête.

Montréal, ce 24 janvier 1983

/cb

Dossier: CM-8-48

Plainte portée par:

MONSIEUR L. R.

à l'égard de:

M. LE JUGE [...]

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXAMEN
AU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Le citoyen R. se plaint qu'en date du 22 octobre 1982, monsieur le juge [...], siégeant en salle d'audience 13.05, du palais de justice de [...], refusa d'entendre sa cause en l'absence de la partie intimée, la Banque (...).

Il s'agit d'une réclamation devant la Cour provinciale (Division des petites créances), dossier no (...), qui venait au rôle pour la première fois.

Nous avons rencontré le plaignant, le juge intimé et examiné les procédures au dossier le 14 janvier 1983.

La réclamation de monsieur L. R. touchait une succursale située à Toronto, alors que l'avis de convocation avait été envoyé à une succursale de [...].

Un employé de cette succursale se présenta à la Cour sans document et sans mandat.

Le juge décida de remettre l'audition de la cause afin que la partie défenderesse puisse réellement avoir la chance de produire une contestation.

Ce qui fut fait. Et le 7 janvier 1983, la réclamation de monsieur L. R. était rejetée par un autre juge.

Nous considérons que le juge [...] n'a nullement manqué à son devoir et qu'il a exercé judicieusement sa discrétion judiciaire.

Monsieur le juge [...] a décliné la juridiction du conseil d'examiner la façon dont il exerce sa discrétion judiciaire et nous a soumis des autorités à l'appui de sa prétention.

Il n'est pas nécessaire de statuer sur ce point, car nous estimons que la présente plainte est mal fondée et doit être rejetée.

Le Comité ne recommande pas au Conseil de la magistrature la création d'un comité d'enquête.

Montréal, ce 24 janvier 1983

/cb